

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (Teknival, Rave-party)
dans le département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;
- VU** le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 14 août 2020 et le lundi 17 août 2020 inclus dans le département de l'Oise ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par la nécessaire sécurisation des manifestations et sites touristiques lors de période estivale ;

Considérant que la lutte contre les nombreux feux dans le département en période estivale mobilise fortement les effectifs disponibles des services d'incendie et de secours ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 10 personnes sont soumis à déclaration et que les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits jusqu'au 31 août 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise, entre le vendredi 14 août 2020, 18H00 et le lundi 17 août 2020, 8H00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

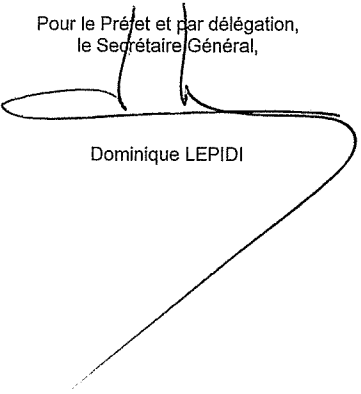
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ; Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du départements de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 13 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI



**Arrêté préfectoral portant nomination du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim,
M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise**

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise à compter du 29 juillet 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

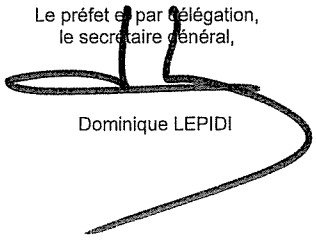
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, à compter du 29 juillet et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 août 2020

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique LEPIDI

**Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Philippe GEORGES,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim,
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.1 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

- VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant nomination du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim de M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, responsable des Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) référencés ci-après :

	Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
1	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Immigration et asile	303
2	Immigration, asile et intégration	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	Intégration et accès à la nationalité française	104
3	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177
4	Ville et logement	Ville	Politique de la ville et Grand Paris	147
5	Ville et logement	Écologie, développement durable, transports et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
6	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Lutte contre la pauvreté: revenu de solidarité active et expérimentations sociales	304
7	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Handicap et dépendance	157

5

6

8	Solidarité, insertion et égalité des chances	Solidarités et cohésion sociale	Égalité entre les hommes et les femmes	137
9	Solidarité, insertion et égalité des chances	Travail, emploi et santé	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	124
10	Sport, jeunesse et vie associative	Sports	Sport	219
11	Santé	Éducation nationale, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	163
12	Direction de l'action du gouvernement	Travail, emploi et santé	Protection maladie	183

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, responsable du centre de coût pour le BOP référencé ci-après :

Mission	Périmètre ministériel	Programme	BOP
Direction de l'action du Gouvernement	Direction de la modernisation et de l'administration territoriale	Administration territoriale de l'État	354

L'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur ce BOP est réalisé par le préfet, responsable d'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : Cette délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 100 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 4 : M. Jean-Philippe GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, adresse au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 5 : M. Jean-Philippe GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, par intérim, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

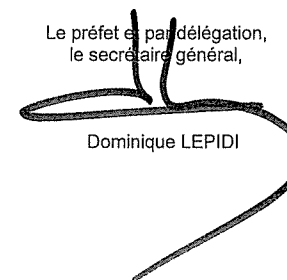
ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- > aux ministres concernés,
- > aux services du Premier ministre,
- > aux responsables des BOP concernés,
- > au directeur départemental des finances publiques de la Somme,
- > au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 AOUT 2020

Le préfet et par délégué,
le secrétaire général,



Dominique LEPIDI

**Délégation de signature donnée à M. Jean-Philippe GEORGES,
Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim**

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant nomination du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim de M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 établissant la liste des agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale, par intérim, à l'effet de signer tous actes de gestion interne propre à sa direction.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
7. des lettres aux présidents du conseil général et du conseil régional ainsi qu'aux parlementaires ;
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

Article 3 :

M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 :

M. Jean-Philippe GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale, par intérim, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **13 AOÛT 2020**
Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Dominique LEPIDI



DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical temporairement interdit dans le département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party...) dans le département de l'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 14 août 2020 et le lundi 17 août 2020 inclus dans le département de l'Oise ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national, réseau départemental et réseau secondaire) du département de l'Oise pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 14 août 2020, 17H00 jusqu'au lundi 17 août 2020, 10H00.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera :

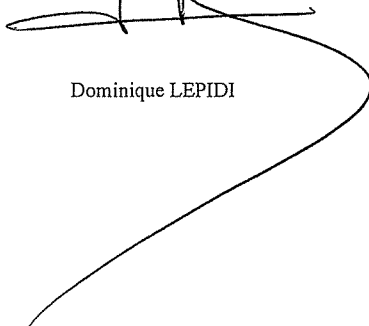
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des transporteurs par les médias.

ARTICLE 4 :

M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet, MM les sous-préfets de Compiègne, Clermont et Senlis, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Oise.

A Beauvais, le 13 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI